



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondage de 60 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage**  
**sur la commune de Teillé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7352 relative à la création d'un forage de 60 mètres de profondeur sur la commune de Teillé, déposée par monsieur et madame Paul et Marie DELANOU et considérée complète le 28 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage domestique pour approvisionner en eau une habitation et abreuver des chevaux ; que cet ouvrage d'une profondeur d'environ 60 mètres prévoit d'exploiter la nappe du «Socle métamorphique dans le bassin versant « de la Loire, de la Vienne (non inclus) à la mer » (bassin versant en aval du socle métamorphique sédimentaire)» (175AA01) selon le référentiel LISA ;

Considérant que les prélèvements sont estimés à un volume de 200 m<sup>3</sup>/an avec un débit maximum de 2 m<sup>3</sup>/heure ;

Considérant que la parcelle du projet est située en zone A (agricole) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Teillé, approuvé le 03/07/2018 ; que le règlement applicable à la zone A stipule que sont interdits les affouillements du sol sauf ceux directement liés ou nécessaires à une destination ou une sous-destination ou un type d'activités autorisés dans le secteur ; qu'un forage utilisé à des fins domestiques doit être déclaré en mairie ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de toute habitation et de toute source de pollution; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 mètres, d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> et d'un capot cadenassé ;

Considérant que le dossier mentionne un rayon théorique d'incidence de l'ordre de 32 mètres ; que le projet n'a pas d'impact sur la zone humide recensée à 120 mètres et sur l'affluent du Donneau situé à 165 mètres ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 60 mètres de profondeur sur la commune de Teillé, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame Paul et Marie DELANOU représentant le GAEC du Chêne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement de l'aménagement et du  
logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)